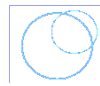




# LE RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



## L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

### 1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat vaut accusé de réception du présent règlement.

### 2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### 3. VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

### 4. LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



# LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

<b>VOUS</b>	désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.
<b>LA COLLECTIVITE</b>	désigne la <b>Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq</b> organisatrice du Service de l'Assainissement.
<b>L'EXPLOITANT DU SERVICE</b>	désigne l'entreprise <b>SAUR</b> à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
<b>LE CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC</b>	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
<b>LE REGLEMENT DU SERVICE</b>	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 13/11/2023. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.



## SOMMAIRE

<b><u>1. LE SERVICE..... 3</u></b>	<b><u>4. LE RACCORDEMENT..... 6</u></b>
1.1 Les eaux admises..... 3	4.1 Les obligations..... 6
1.2 Les engagements de l'Exploitant..... 3	4.2 La demande de raccordement..... 7
1.3 Le règlement des réclamations..... 3	
1.4 La médiation de l'eau..... 3	<b><u>5. LE BRANCHEMENT ..... 7</u></b>
1.5 Juridiction compétente..... 3	5.1 La description ..... 7
1.6 Les règles d'usage du service ..... 3	5.2 L'installation et la mise en service ..... 7
1.7 Les interruptions du service ..... 4	5.3 Le paiement ..... 8
1.8 Les modifications du service ..... 4	5.4 L'entretien et le renouvellement ..... 8
	5.5 La suppression ou la modification..... 8
<b><u>2. VOTRE CONTRAT..... 4</u></b>	
2.1 La souscription du contrat ..... 4	<b><u>6. LES INSTALLATIONS PRIVEES..... 9</u></b>
2.2 La résiliation du contrat..... 5	6.1 Les caractéristiques ..... 9
2.3 Vous habitez un immeuble collectif.... 5	6.2 L'entretien et le renouvellement ..... 9
	6.3 Les cas de rétrocessions de réseaux privés ..... 9
<b><u>3. VOTRE FACTURE ..... 5</u></b>	6.4 Les contrôles de conformité ..... 10
3.1 La présentation de la facture ..... 5	
3.2 L'actualisation des tarifs ..... 5	
3.3 Les modalités et délais de paiement... 6	
3.4 En cas de non-paiement ..... 6	
3.5 Les cas d'exonération ou de réduction 6	



**Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).**

\*\*\*

### 1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique (définition de l'arrêté du 21 juillet 2015 : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.)
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Dans le cas d'une collecte groupée, les eaux pluviales acceptées peuvent être limitées en fonction des capacités des installations d'assainissement collectives.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### 1.2 Les engagements de l'Exploitant

**En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :**

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Respect de l'horaire du rendez-vous sous une plage horaire de 1 heure ; pour les rendez-vous en accueil clientèle.
- Respect de l'horaire du rendez-vous sous une plage horaire de ½ journée pour un rendez-vous à domicile ;
- réponse à tout courrier d'un usager dans un délai de 3 jours ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.
  - l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

### 1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le réexamen de votre dossier.

### 1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

### 1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

### 1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;

- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

**Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.**

Des frais de déplacement dont le montant se trouve en annexe du règlement vous seront facturés pour tout déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client (exemple : prestation qui ne concerne pas la SAUR alors que lors de votre prise de contact avec les services vous aviez confirmé que le problème concerné était bien de la responsabilité de SAUR, rendez-vous non honoré par le client).

## 1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles

sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

## 1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



## VOTRE CONTRAT

**Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».**

\*\*\*

### 2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire. Vous avez également accès aux informations concernant le droit de détractation, le

recours à la médiation, le traitement des réclamations et la maîtrise de la consommation d'eau.

L'abonné client a droit à un délai de rétractation de 14 jours après l'entrée en vigueur de son contrat d'abonnement.

Les abonnés identifiés comme « précaires » et justifiant de leur situation sont exonérés des frais de rejet de paiement.

Votre première facture peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture, confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat, et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

## 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

## 2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant

du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.



## VOTRE FACTURE

**En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.**

\*\*\*

### 3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### 3.2 L'actualisation des tarifs



Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de concession de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

### 3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

**En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité**, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

**En cas d'erreur dans la facturation**, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure, la facture est majorée d'une somme telle que définie en annexe au titre de pénalités. Conformément à l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles, l'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues, excepté pour les résidences principales.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.



## LE RACCORDEMENT

**On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.**

\*\*\*

### 4.1 Les obligations

- **pour les eaux usées domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 400%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

➤ **pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

➤ **pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

➤ **pour les eaux pluviales**

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service et devront respecter les prescriptions des zonages des eaux pluviales quand ces derniers existent.

## 4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.



## LE BRANCHEMENT

**On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.**

\*\*\*

## 5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

## 5.2 L'installation et la mise en service

Un devis pour la réalisation des travaux de construction d'un branchement neuf, est établi après demande du pétitionnaire qui accepte de s'acquitter des frais pour la réalisation de toutes les prestations inhérentes à la réalisation de ce devis. Le montant de ces frais d'établissement du devis, figure en annexe de ce règlement de service. Si le pétitionnaire accepte le devis pour la réalisation des travaux de construction du nouveau branchement, alors le montant relatif à la prestation de production du devis est intégralement remboursé sur la facture établie à la livraison du branchement neuf (cf article 5.3).

Le demandeur a l'obligation de transmettre les documents suivants à la Collectivité :

- La photocopie de l'arrêté du permis de construire ou l'avis du Maire ;
- Le plan de situation de la commune ;
- Le plan masse indiquant l'emplacement souhaité du tabouret de branchement ;
- Le plan cadastral indiquant la parcelle concernée.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

**Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par une entreprise de votre choix sous le contrôle de l'Exploitant du service et /ou des services compétents de la collectivité.**

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des

démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est, seul, habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

### 5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux est confiée à l'Exploitant du service, celui-ci établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de concession du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux de 50% doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements : La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq à mis en application une Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) dont les conditions sont définies par délibération.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

### 5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de concession du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

### 5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.





## LES INSTALLATIONS PRIVEES

**On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée**

\*\*\*

### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Pour les utilisateurs rejetant dans l'assainissement collectif l'eau issue de leur source autonome, il sera appliqué un forfait assainissement selon le tarif établi en accord avec la Collectivité.

**Attention** : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, ...).

### 6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

### 6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur (annexe 3).

## 6.4 Les contrôles de conformité

Lors des cessions immobilières, un contrôle de conformité des branchements devra être réalisé avec une durée de validité du contrôle de 3 ans.

Ces contrôles de conformité de tous les points de raccordement des installations privées lors des cessions immobilières, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service. En cas de non-conformité, des frais de contre-visite seront facturés selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

Le concessionnaire dispose de l'exclusivité de ces contrôles sauf cas particulier dans le cadre de campagne de mise en conformité de branchement initiée par la collectivité.

Dans tous les cas, les contrôles de conformité des branchements devront être réalisés selon les conditions suivantes :

- Contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures (test au colorant et test à la fumée si besoin) ;
- Contrôle de la totalité des points d'eau de l'habitation et contrôle de l'ensemble des gouttières ;
- Établissement d'un rapport d'enquête avec un schéma faisant apparaître chaque point de rejet d'eaux usées, leur destination et la vérification d'absence d'eau parasite dans le réseau ;
- Transmission du rapport d'enquête et de l'avis sur la conformité à la Collectivité.

La seule vérification du raccordement au réseau d'assainissement collectif d'un bien immobilier à l'occasion de sa vente y compris production d'une attestation sera facturée selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

# ANNEXE 1 DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DONT L'UTILISATION DES EAUX USEES RESULTENT D'UTILISATION DE L'EAU ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

**Vous devez utiliser ce formulaire si vos eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire celles énumérées par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007. La liste de ces activités est rappelé ci-dessous.**

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

**JE SOUSSIGNÉ(E) :**       Monsieur                                       Madame

**NOM :** .....                                      **PRENOM :** .....

**AGISSANT EN QUALITE DE** (fonction : directeur, responsable etc.) : .....

.....

**DE L'ENTREPRISE OU DE L'ÉTABLISSEMENT** (nom ou raison sociale) : .....

.....

**SISE** (adresse) : .....

.....

**DONT L'ACTIVITE EST :** .....

.....

.....

# ANNEXE 1 DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DONT L'UTILISATION DES EAUX USEES RESULTENT D'UTILISATION DE L'EAU ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

**SOUHAITE** (cochez une seule des propositions suivantes)

Le raccordement de l'entreprise référencée ci-dessus, au réseau d'assainissement collectif eaux usées appartenant à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.

**OU**

La régularisation administrative des modalités de raccordement de l'entreprise référencée ci-dessus, au réseau d'assainissement collectif eaux usées appartenant à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.

### EN FONCTION DE MON ACTIVITÉ, JE M'ENGAGE À METTRE EN PLACE :

Activités	Prescriptions
Restauration (concerne les restaurants traditionnels, self services, établissements délivrant des plats à emporter ainsi que tout établissement au sein duquel existe une activité de restauration collective (ex : au sein d'entreprises, de collectivités, d'hôtels, d'établissements scolaires, de maisons de retraite, établissements de soins...). Activités artisanales de charcutier, traiteur, boucher, tripier, boulanger, pâtissier, chocolatier, poissonnier, épicier, crémier, fromager.	Séparateur à graisses NF obligatoire, quel que soit le volume d'activité, pour le prétraitement des eaux usées issues de l'activité avant de rejoindre le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire. Selon les cas, cet ouvrage peut être complété en amont par un séparateur à féculés et/ou un déboueur et/ou un dégrillage. Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.
Nettoyage à sec de vêtements	Les boues/résidus de perchloroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.
Activités d'enseignement (particulièrement enseignements techniques, professionnels...)	Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation...).
Activités de contrôle et d'analyses techniques (à l'exclusion des professionnels de l'automobile)	- Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée ( <b>pour les laboratoires d'analyses environnementales</b> ). - Obligation de récupération des déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets radioactifs, produits chimiques puis d'élimination par une société spécialisée ( <b>pour les laboratoires d'analyses médicales</b> ).
Activités pour la santé humaine	- Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgame avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire ( <b>pour les cabinets dentaires</b> ). - Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée ( <b>pour les cas de l'imagerie médicale : radiologie, traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique</b> )
Activités sportives, récréatives et de loisirs	- Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée vers une filière adaptée ( <b>cas du développement photographique</b> ). - Arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange ( <b>cas des piscines réservées à l'usage familial</b> ). Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est interdit. Pour obtenir les conditions d'une éventuelle autorisation de rejet des eaux de vidange de piscine dans le réseau d'eau pluviale, contactez votre commune.

Signature de l'intéressé(e), attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

Fait à .....

Le .....

# ANNEXE 2 DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

JE SOUSSIGNÉ(E) :  Monsieur  Madame

NOM : ..... PRENOM : .....

AGISSANT EN QUALITE DE (fonction : directeur, responsable etc.) : .....

DE L'ENTREPRISE (nom ou raison sociale) : .....

SISE (adresse) : .....

DONT L'ACTIVITE EST : .....

### SOUHAITE (cochez une seule des propositions suivantes)

Le raccordement de l'entreprise référencée ci-dessus, au réseau d'assainissement collectif eaux usées appartenant à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.

OU

La régularisation administrative des modalités de raccordement de l'entreprise référencée ci-dessus, au réseau d'assainissement collectif eaux usées appartenant à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq.



### CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS REJETES

Le demandeur fournir une étude technique de caractérisation des effluents réalisé par un bureau d'études compétant. Elle devra permettre de connaître la concentration des éléments suivants (en mg/l) : matière organique (MO), matière en suspension (MES), azote Kjeldhal (NTK) et phosphore total (Pt).

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de demander la concentration de paramètres supplémentaires si elle le juge nécessaire. Le coût de cette étude est à la charge du demandeur.

Signature de l'intéressé(e), attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

Fait à .....

Le .....



# Annexe 3

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

### PRESCRIPTIONS GENERALES

L'ensemble du projet devra être validé par la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ou son délégataire.

Le lotisseur prendra contact avec la Communauté de Communes pour convenir d'un rendez-vous au cours duquel il présentera son projet qui fera apparaître l'ensemble des éléments techniques prévus. La communauté de Communes et son délégataire se réserve le droit de ne pas valider un projet si ce dernier ne respecte pas les prescriptions qui auront été définies au cours de la réunion de présentation.

Les projets devront respecter les spécifications du Cahier des Clauses Techniques Générales – Fascicule 70 – « Ouvrages d'assainissement » pour la partie réseaux et branchements, ainsi que la fascicule 81 titre II « Conception et exécution d'installations d'épuration d'eaux usées » pour la partie portant sur les postes de refoulement.

### DANS LE CAS OU LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES SONT CEDES IMMEDIATEMENT A LA CCPO

#### • ESSAIS DE CONTROLES

L'ensemble du réseau (canalisation principale + regards, branchements + boîtes) devra être testé conformément aux prescriptions de l'agence de l'Eau Seine Normandie suivant son fascicule « Contrôle de réception des réseaux d'assainissement » dans sa version en vigueur au démarrage des travaux.

Les contrôles comporteront plusieurs types d'essais :

- Essais de compactage ;
- Essais d'étanchéité ;
- Contrôle caméra.

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport dématérialisé qui sera remis à la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq. Chaque non-conformité devra faire l'objet d'une réparation.

#### • FOURNITURE DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Le dossier des ouvrages exécutés fera l'objet d'un rapport dématérialisé incluant les éléments suivants :

- Les plans des réseaux dans le système de référence géodésique pour la France métropolitaine : le RGF93 (projection Lambert 93); avec pour chaque conduite, l'indication de la nature des matériaux, type de joints, diamètres, pentes et divers et tous les éléments liés à l'exploitation des réseaux ;
- Le détail des traversées spéciales ;
- Le profil en long ou, à défaut, les renseignements sur les profondeurs de la conduite rattachés au système de nivellement NGF sauf spécifications contraires ;
- Les caractéristiques des branchements particuliers et des appareils de fontainerie comprenant le repérage de chaque branchement, son numéro d'immeuble, diamètre et nature du tuyau, coffret de comptage, détail des passages particuliers ;
- L'indication de la pente de la voirie créée ;
- Les coupes en travers des structures de chaussées réalisées ;
- La date d'exécution et le nom de l'Entrepreneur ;
- Les plans, coupes, élévations (et, si elles sont nécessaires, les coupes détaillées) des ouvrages spéciaux, notamment lorsqu'il s'agit des ouvrages enterrés non visitables, des ouvrages conçus par l'entrepreneur et des ouvrages sous voie publique ;
- Toutes les notes de calcul, les fiches descriptives des matériels et des matériaux utilisés ; pour les postes de refoulement, les traitements H2S ou les groupes de surpression, les plans génie civil, les plans d'équipements, les schémas électriques et d'automatismes, les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien.

#### • GARANTIES

A l'issue d'une période d'un an après intégration des réseaux dans le domaine public, toutes dégradations de la chaussée et des réseaux qui auraient pour origine une malfaçon dans la pose des réseaux (défaut de compactage ou autres), devra être reprise à la charge du lotisseur

#### • CAS DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES TRAVERSANT DES PROPRIETES PRIVEES

La Communauté de Communes n'acceptera le transfert de ces réseaux dans le domaine public, qu'à la condition où le passage de ces réseaux ont fait l'objet de convention de servitude publiée aux hypothèques. Ces conventions devront être soumises pour avis à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq avant signature.

Les surfaces de terrain faisant l'objet de servitude devront être soumises à une interdiction de plantation de végétaux sur une bande d'une largeur minimale de 1,5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

En ce qui concerne l'accès aux équipements de visite des réseaux (ex regard), le lotisseur veillera à ce que ces derniers soient toujours accessibles depuis le domaine public. Si techniquement, cette disposition n'est pas possible, le libre accès à ces équipements devra être stipulé dans la convention. Dans le cas où certains de ces équipements seraient rendus inaccessibles suite à leurs recouvrements, les frais liés à leurs dégagements seront à la charge du propriétaire du terrain.

**ANNEXE 4 : Bordereau des prix pour prestations complémentaires au règlement du service de l'assainissement collectif**  
**TARIFS au 01/01/2023**

La présente annexe doit prévoir les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs sont établis à la date indiquée ci-dessus. Ils varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

<b>Nature des interventions</b>	<b>Désignation des interventions</b>	<b>Montants en euros HT</b>
<b>Déplacement</b>	Déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client	76,00
<b>Frais d'accès au service (selon article 2.1 du règlement de service)</b>	Frais d'accès au service	40,00
	Frais de déplacement pour ouverture du branchement à la souscription de l'abonnement	65,00
<b>Frais de relance en cas de non-paiement (selon article 3.4 du règlement de service)</b>	Relance simple	4,31 TTC (*)
	Mise en demeure et avis de fermeture	13,34TTC (*)
<b>Contrôle de conformité de branchement</b>	Contrôle de conformité branchement neuf (contrôle raccordement et rapport)	150,00
	Contrôle de conformité branchement dans le cadre de transactions immobilières (contrôle et rapport) : contrôle de conformité de raccordement de tous les points de rejets d'eau lors de la cession d'un bien immobilier (test à la fumée et test d'écoulement à la demande de l'utilisateur ou en cas de cession de propriété ou de nouveaux usagers)	150,00
	Contre visite pour non-conformité d'un branchement et demande de réalisation de travaux	50,00
	Contrôle de conformité d'une installation non-domestique	Sur devis
<b>Autres</b>	Désobstruction d'un branchement rendue nécessaire par infraction au règlement de service ou la négligence ou la maladresse de l'utilisateur avec cureuse de Type RIOR, en heure	257,40
	Diagnostic assainissement avec autorisation spéciale de déversement pour les nouveaux usagers non domestiques, n'ayant que des rejets domestiques (pas de prescription technique)	150,00
	Diagnostic assainissement avec autorisation spéciale de déversement pour les nouveaux usagers non domestiques, comportant des prescriptions techniques	300,00
	Diagnostic assainissement avec autorisation et convention spéciale de déversement pour les nouveaux usagers non domestiques	550,00

Remarques :

- Les tarifs des prestations nécessitant une intervention indiquée dans le présent bordereau sont majorés de 130% de 17h à 22h et de 6h à 8h du lundi au vendredi ainsi que le samedi, hors jours fériés et de 200% de 22h à 6h le lendemain, les dimanches et jours fériés.

- (\*) La TVA applicable à la date d'établissement des tarifs.

## ANNEXE 5 du REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### DEMANDE DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT – PROCEDURE A SUIVRE

**Etape 1** - Je me rends sur <https://www.saurclient.fr/>

**Etape 2** -Je choisi « J'emménage »



**Etape 3** -Je prépare les documents demandés

Vous raccordez votre maison au service de l'eau et de l'assainissement.

Pour plus de sérénité, prévoyez 10 à 12 semaines entre la date de votre première demande et la réalisation de vos travaux, notamment pour nous permettre de demander les autorisations administratives.

Tutoriels Saur : Réaliser une demande de branchement

Regarder sur YouTube

Vous avez déposé votre permis de construire et vous souhaitez lancer les travaux de branchement. Transmettez nous :

- Une copie de l'arrêté du permis de construire
- Le plan de situation dans la commune
- Le plan cadastral
- La demande de branchement ci dessous, complétée

Pour plus de souplesse, remplissez directement cette demande de branchement au format informatique puis transmettez-la avec l'ensemble des documents demandés grâce au formulaire de contact ci dessous.

[Demande alimentation \(PDF, 3,68Mo\)](#)

**Etape 4** -Je télécharge le fichier « **Demande alimentation** »



**Etape 5** -Je complète le fichier PDF et je le fais signer à la mairie (page 4) en cas d'absence de permis de construire

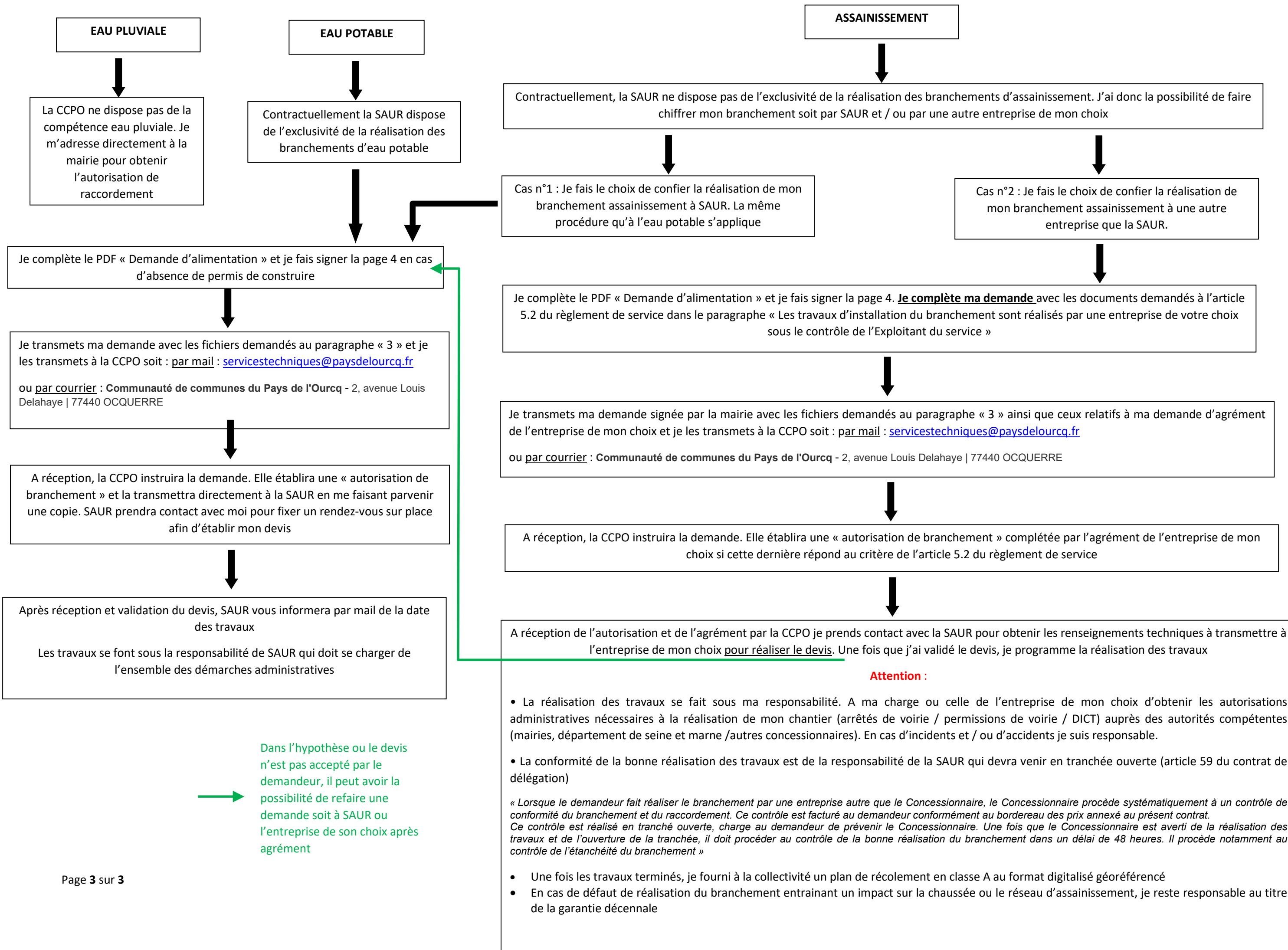
**Etape 6** -Dans la partie B « Nature des travaux à réaliser », en fonction de mes besoins je coche « Eau potable » et / ou « Assainissement »

**Branchement neuf** :

- Eau potable : Nombre de branchements .....
- Assainissement : Nombre de branchements .....
- Eaux pluviales : Nombre de branchements .....

**Etape 7** -Selon la nature du branchement, sa réalisation suit une procédure différente

→ voir schéma à suivre



Dans l'hypothèse où le devis n'est pas accepté par le demandeur, il peut avoir la possibilité de refaire une demande soit à SAUR ou l'entreprise de son choix après agrément

**Attention :**

- La réalisation des travaux se fait sous ma responsabilité. A ma charge ou celle de l'entreprise de mon choix d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de mon chantier (arrêtés de voirie / permissions de voirie / DICT) auprès des autorités compétentes (mairies, département de seine et marne / autres concessionnaires). En cas d'incidents et / ou d'accidents je suis responsable.
- La conformité de la bonne réalisation des travaux est de la responsabilité de la SAUR qui devra venir en tranchée ouverte (article 59 du contrat de délégation)

« Lorsque le demandeur fait réaliser le branchement par une entreprise autre que le Concessionnaire, le Concessionnaire procède systématiquement à un contrôle de conformité du branchement et du raccordement. Ce contrôle est facturé au demandeur conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat. Ce contrôle est réalisé en tranchée ouverte, charge au demandeur de prévenir le Concessionnaire. Une fois que le Concessionnaire est averti de la réalisation des travaux et de l'ouverture de la tranchée, il doit procéder au contrôle de la bonne réalisation du branchement dans un délai de 48 heures. Il procède notamment au contrôle de l'étanchéité du branchement »

- Une fois les travaux terminés, je fournis à la collectivité un plan de récolement en classe A au format digitalisé géoréférencé
- En cas de défaut de réalisation du branchement entraînant un impact sur la chaussée ou le réseau d'assainissement, je reste responsable au titre de la garantie décennale